

Recensement des ouvrages hydrauliques Décret digues

Services de contrôle de la
sécurité des ouvrages
hydrauliques

Chloé DEQUEKER – DREAL ALPC

Patrice LAPERGUE – DREAL LRMP

MATB – 4 octobre 2016



 <p>PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN- POITOU-CHARENTES</p>	 <p>PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC- ROUSSILLON- MIDI-PYRENNES</p>
---	---

- Contenu de l'inventaire mis à disposition
 - Tableau
 - Données géographiques
- Présentation du décret digue et de la réglementation concernant les systèmes d'endiguements
 - Cadre réglementaire des digues décret « 2015 »
 - Qu'est-ce qu'un système d'endiguement ?
 - Devenir des digues non reprises dans un système d'endiguement
 - Période transitoire



I - État d'avancement des travaux de recensement des ouvrages hydrauliques



Données disponibles - tableur

Tableur (format .calc) comportant trois onglets : « lisez-moi », ALPC et LRMP.
Intitulé des colonnes :

- Système d'endiguement envisageable
- classe retenue du système d'endiguement potentiel
- Code ouvrage SIOUH
- Libellé Ouvrage
- EPCI avant 01/01/2017
- Gestionnaire
- Propriétaire
- Commune
- Département
- Arrêté préfectoral d'autorisation de la digue
- Arrêté préfectoral de classement décret 2007
- Classe de l'ouvrage décret 2007
- Classe géométrique tronçon
- Étude de dangers

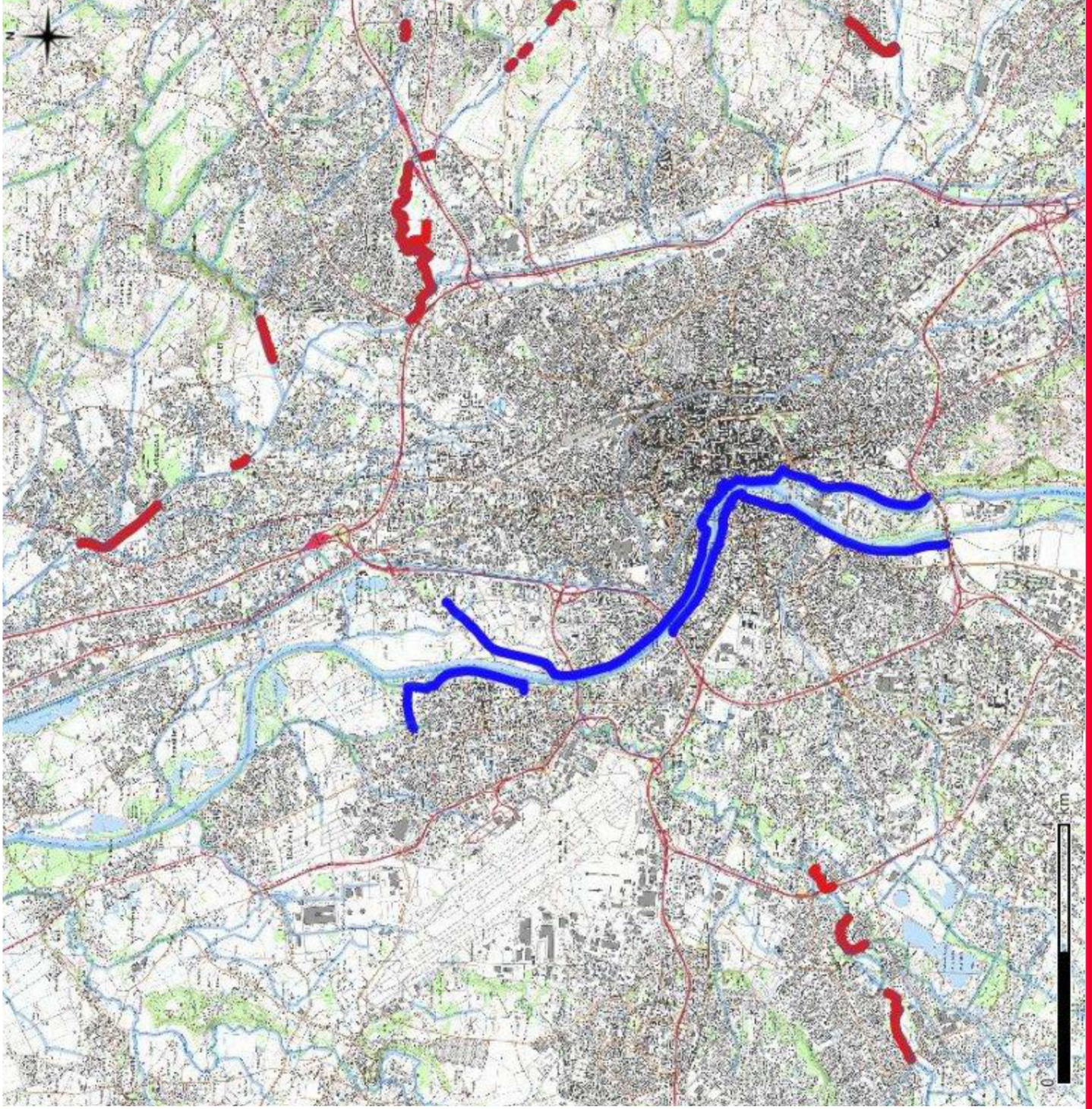


Données disponibles - sig

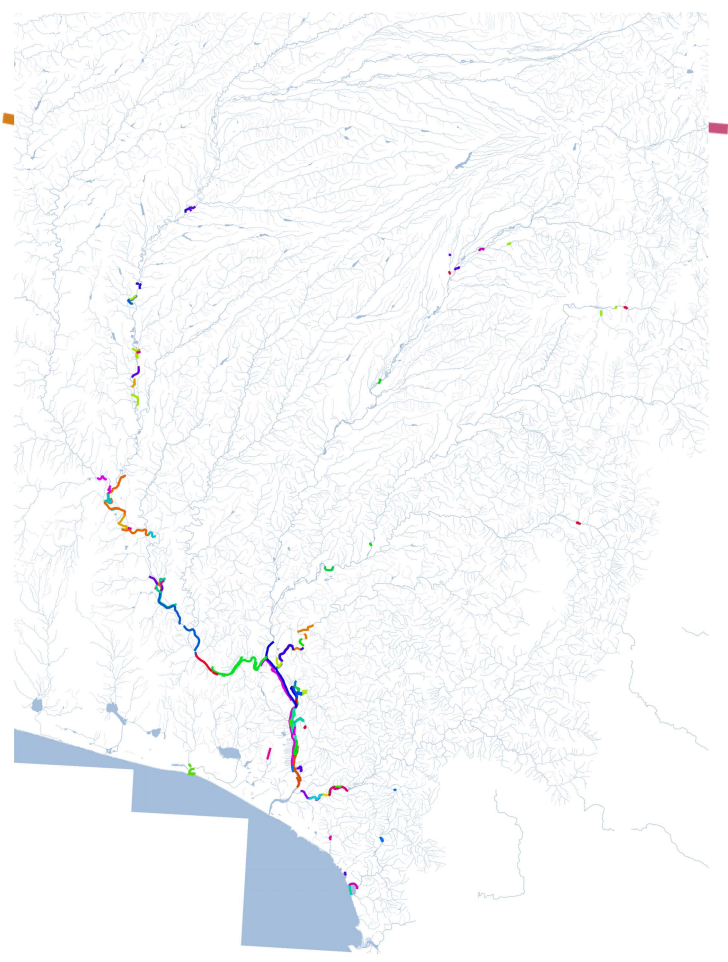
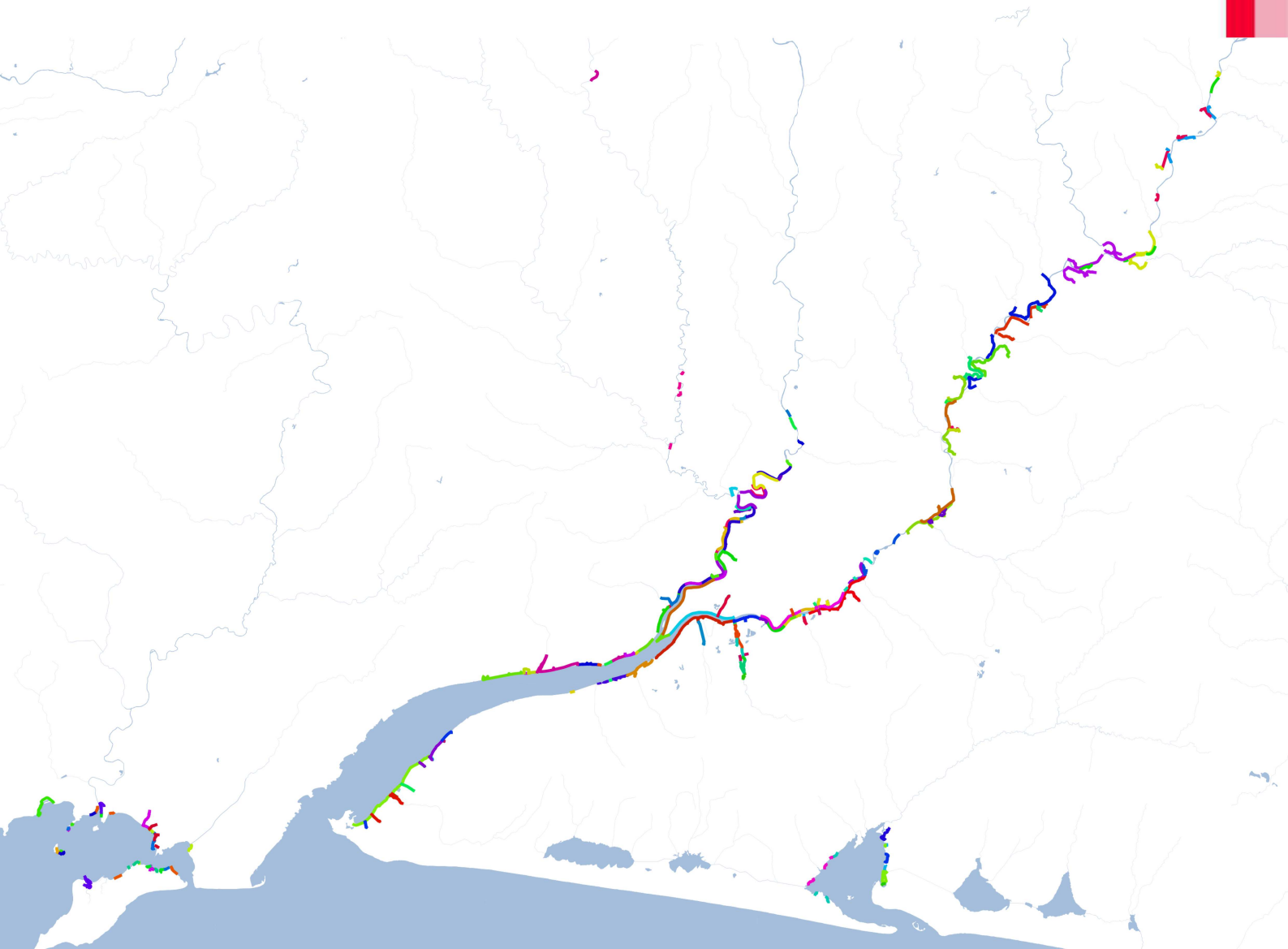
- Données géographiques (format .shp)
- Table attributaire :
 - CDTRONCON : code du tronçon de digue (donné par l'application SIOUH).
 - NOMTRONCON : nom du tronçon.
 - CLASSEOUVR : classe de la digue (lorsqu'elle classée en "A", "B", "C" ou "D", valeur "Non Calculable" lorsque la digue n'est pas classée).
 - CDOUVRAGE : code de la digue (donné par l'application SIOUH).
 - NOMOUVRAGE : nom de la digue.
 - DPTRONCON : département d'implantation du tronçon.



Ouvrages présents sur l'agglomération Toulousaine



Ouvrages présents en Nouvelle-Aquitaine



II - Principaux points réglementaires concernant les systèmes d'endiguements



Cadre réglementaire des digues : Décret « 2015 »

Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Notion de système d'endiguement, l'autorité compétente pour la GEMAPI choisit **quel territoire elle protège, pour quel niveau d'aléas et comment.**

- **Article R214-1** (CE dans sa version actuelle),
3. 2. 6. 0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :
 - **système d'endiguement** au sens de l'article R. 562-13 (A)
 - **aménagement hydraulique** au sens de l'article R. 562-18 (A).
- **Article R214-113** (CE) définit des **classes** de système d'endiguement

Classe	Population protégée par le système d'endiguement
A	Population > 30 000 personnes
B	3 000 personnes < population ≤ 30 000 personnes
C	30 personnes ≤ population ≤ 3 000 personnes

La population protégée correspond à la population maximale exprimée en nombre d'habitants qui **résident et travaillent** dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.

Qu'est-ce qu'un système d'endiguement ?

Le système d'endiguement permet la protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues.

Processus de définition d'un système d'endiguement :

- 1) **Définir la zone à protéger,**
- 2) **Définir le niveau de protection**
(exemple : protection pour 2m40, évacuation au delà),
- 3) **Définir les moyens de protection :**
 - inventaire des éléments de protection existants,
 - définition des éléments de protection manquants, si nécessaire,
- 4) **Définir les moyens de surveillance et d'alerte** (consignes),
- 5) **Vérifier la cohérence** (étude de dangers).

Qu'est-ce qu'un système d'endiguement ?

2) Niveau de protection

Niveau de protection (cf *R.214-119-1) : **hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que la zone protégée soit inondée** en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection quand l'inondation provient directement du cours d'eau ou de la mer.

- Possibilité de définir plusieurs niveaux de protection associés chacun à une partie de la zone protégée.
- Le niveau de protection est apprécié au regard soit d'un **débit ou d'une cote de niveau**, soit d'un niveau marin.
- La probabilité d'occurrence de la crue ou de la tempête correspondant au niveau de protection est justifiée dans l'étude de dangers.
- Si la crue atteint un niveau supérieur au niveau de protection, la responsabilité du gestionnaire est dérogée.

Qu'est-ce qu'un système d'endiguement ?

2) Niveau de protection

- Niveau de **protection** = « Pied secs »,
- Niveau de **sûreté** = absence d'entrée d'eau dangereuse,
- Niveau de **danger** = absence de garantie de tenue de la digue.

Niveau de sûreté et de danger : données intrinsèques de l'ouvrage.

Les systèmes d'endiguements autorisés après 2021 (ou 2023), devront respecter un niveau de sûreté minimal (A → 1/200 ; B → 1/100 ; C → 1/50).



Qu'est-ce qu'un système d'endiguement ?

3) Constitution

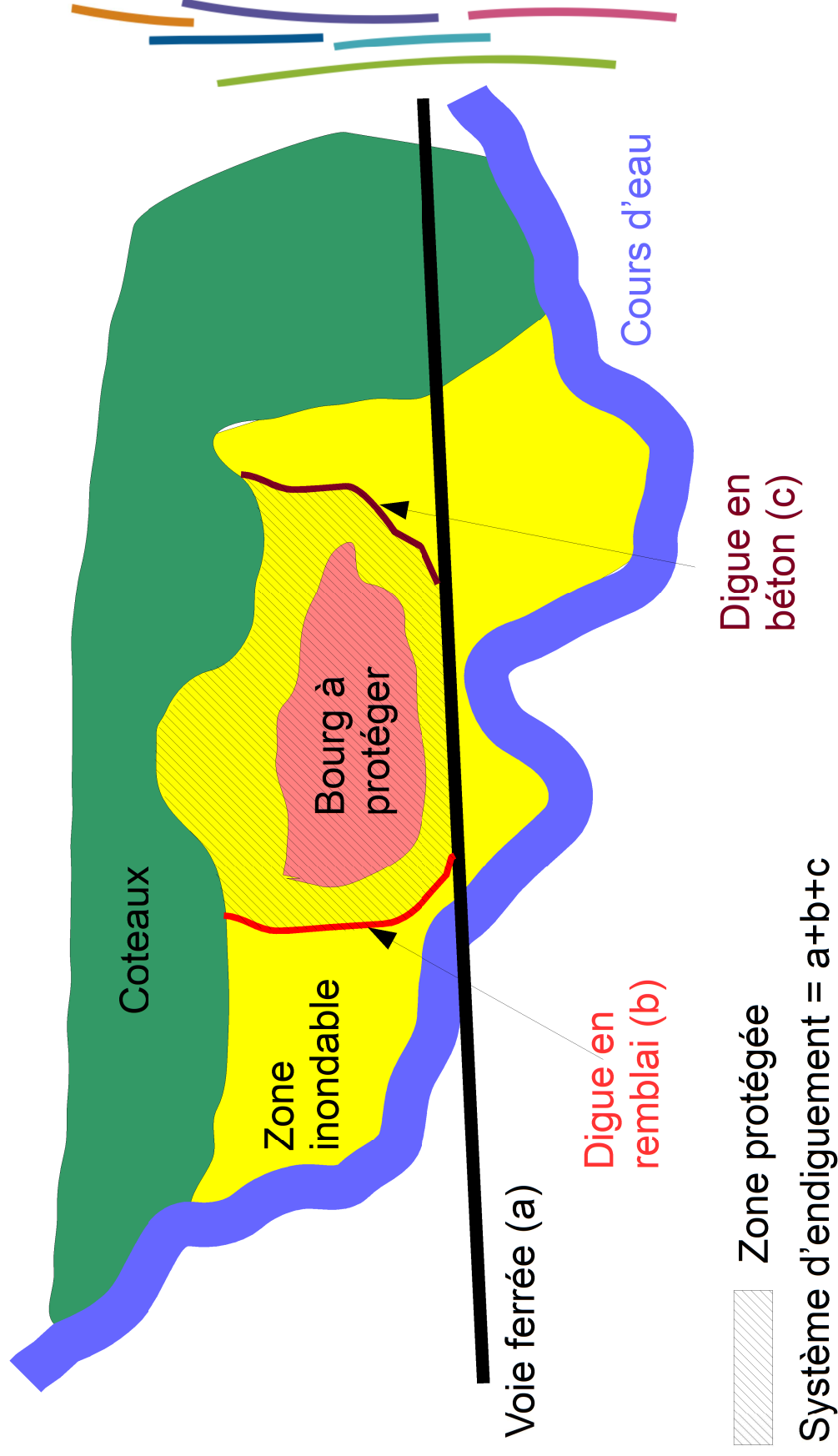
Éléments pouvant entrer dans la composition d'un système d'endiguement (cf *R.562-13) :

- Ouvrages conçus dès le départ comme des **digues** (classées ou non),
- Autres ouvrages ou **infrastructures** dont l'usage premier n'est pas la protection contre les inondations mais dont le réemploi est possible (remblai routier ou ferroviaire par exemple),
- **Dispositifs** divers indispensables pour assurer le fonctionnement du système (pompes, vannes, etc.)



Qu'est-ce qu'un système d'endiguement ?

Illustration



Notion administrative de système d'endiguement

- Le décret introduit deux nouveaux objets administratifs : le système d'endiguement et l'aménagement hydraulique.
- Il n'y a pas d'antériorité possible pour un système d'endiguement, tous les systèmes d'endiguement doivent être autorisés.
- Les systèmes d'endiguement constitués intégralement de digues autorisées avant la parution du décret font l'objet d'une procédure simplifiée (arrêté complémentaire) mais doivent cependant déposer un dossier d'autorisation complet. (cf. *R.562-14-II)
- A terme, **seule l'autorité compétente pour la GEMAPI pourra être gestionnaire d'un système d'endiguement.**
- **A ce titre, elle respectera la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques**



Demande d'autorisation du système d'endiguement

Comment ?

Dossier d'autorisation « loi sur l'eau » à déposer au guichet unique de la police de l'eau (DDTM).

En plus des documents « classiques » (art R214-6-II du code de l'environnement), les documents suivants sont à fournir :

- Niveau de protection, zone protégée et population protégée,
- Description des ouvrages constituant le système et justificatifs d'autorisation d'intervention (convention etc),
- Études avant-projet (dans le cas de travaux),
- Étude de dangers,
- Consignes détaillées complétant les moyens de surveillance.



Demande d'autorisation du système d'endiiguement

Par qui ?

- Avant le 1^{er} janvier 2018 :
 - Collectivité ayant pris la compétence GEMAPI par anticipation
 - Gestionnaire de droit public historique (y compris État) pour le compte de la future autorité compétente (clause de transfert).
- Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2020 :
 - Autorité compétente GEMAPI
 - Gestionnaire de droit public historique jusqu'au transfert de la compétence (y compris État) pour le compte de la future autorité compétente (clause de transfert).
- Après le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2024
 - Autorité compétente GEMAPI
 - État (seulement s'il est gestionnaire historique et jusqu'au transfert de la compétence) pour le compte de la future autorité compétente (clause de transfert).
- Après le 1^{er} janvier 2024
 - **Autorité compétente GEMAPI**

«Abandonner » des digues

- **Non intégration dans un système d'endiguement** autorisé à la date du 1^{er} janvier 2021 (A et B), 1^{er} janvier 2023 (C) : « L'ouvrage n'est plus constitutif d'une digue [...] et l'autorisation dont il bénéficiait le cas échéant à ce titre est réputée caduque » (cf *R.562-14-IV)
- **Déclassement anticipé** dans le cas d'une ancienne digue de droit public. La convention de mise à disposition de la digue (cf L.566-12-1) peut servir de support à cette décision.
- **Cessation définitive d'activité** pour une digue de droit privée (cf R.214-45). La notification est faite par le gestionnaire historique au préfet.
- **Ruine de l'ouvrage.**

Conséquences :

- **Ce ne sont plus des digues** (3.2.6.0), **reclassement possible sous une autre rubrique Loi sur l'Eau par le service Police de l'Eau, pouvant conduire à la mise en transparence hydraulique.**
- **Responsabilité du propriétaire** « [...] On est responsable [...] du dommage [...] qui est causé par le fait [...] des choses que l'on a sous sa garde. » (article 1384 du code civil)

Et en attendant ... qui fait quoi sur les digues ?

- Dignes non classés : **Ce ne sont plus des digues.**
 - plus de classement possible,
 - pas d'autorisation de travaux quels qu'ils soient à moins de déposer une demande d'autorisation de système d'endiguement.
- Dignes classées :
 - Les arrêtés préfectoraux de classement continuent de s'appliquer (réglementation version « décret 2007 ») → transmission des EDD, VTA, consignes, etc. au service de contrôle,
 - Travaux notables non substantiels possibles (arrêtés préfectoraux complémentaires),
 - Travaux soumis à autorisation impossibles à moins de déposer une demande d'autorisation de système d'endiguement (cf diapo précédente concernant QUI peut la déposer).



Pour aller plus loin

Retrouvez sur le site www.gemapi.fr :

- Décret n°2015-526 du 12 mai 2015
- Mode d'emploi des systèmes d'endiguement dans le cadre de la GEMAPI et du décret digues.



FIN



CE, article R214-119-1

« Le niveau de protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine assuré par un système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 ou par un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 est déterminé par la hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que cette zone soit inondée en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection quand l'inondation provient directement du cours d'eau ou de la mer. Lorsque la taille et les caractéristiques de la zone exposée le justifient, plusieurs niveaux de protection peuvent être déterminés, chacun étant associé à une partie délimitée de la zone protégée.

Le niveau de protection d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique est apprécié au regard soit d'un débit du cours d'eau en crue considéré ou d'une cote de niveau atteinte par celui-ci, soit d'un niveau marin pour le risque de submersion marine.

La probabilité d'occurrence dans l'année de la crue ou de la tempête correspondant au niveau de protection assuré est justifiée dans l'étude de dangers prévue par l'article R. 214-116. »

CE, article R562-13

« La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement.

Le système d'endiguement est défini par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle ou il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :

- des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;
- des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.

Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui. »

CE, article R.562-14-II

II.-Lorsque le système d'endiguement repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et bénéficieraient d'une autorisation en cours de validité à cette date ou qui ont été autorisées en vertu d'une demande introduite antérieurement à celle-ci, la demande d'autorisation comprend les éléments prévus au II de l'article R. 214-6 ainsi que ceux prévus aux 1°, 2°, 5° et 6° du VI de l'article R. 214-6.

Le système d'endiguement est en ce cas autorisé par un arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 214-18. Toutefois, s'il apparaît susceptible de présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts énumérés par l'article L. 211-1, le préfet invite la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent à solliciter une nouvelle autorisation selon les modalités prévues par le III.

CE, article R.562-14-IV

IV.-La demande d'autorisation d'un système d'endiguement comportant une ou plusieurs digues établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques est déposée au plus tard le 31 décembre 2019 lorsque ces digues relèvent de la classe A ou de la classe B et au plus tard le 31 décembre 2021 lorsqu'elles relèvent de la classe C, telles que ces classes sont définies par l'article R. 214-113. A défaut, à compter respectivement du 1er janvier 2021 et du 1er janvier 2023, l'ouvrage n'est plus constitutif d'une digue au sens du I de l'article L. 566-12-1 et l'autorisation dont il bénéficiait le cas échéant à ce titre est réputée caduque.